

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n°2025-IV-4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION DE POSTE

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	3
Votants	14

Vote du conseil municipal	
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Martial DUMONT, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET (arrivée 19h36)

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Lucie PIZZONERO
Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES
Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Vu le CGCT ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations aux fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la loi n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la Transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la ville d'Ormoiy ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs afin qu'ils correspondent aux évolutions de carrière des agents, aux mouvements et aux besoins de recrutements.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à temps complet

Considérant la nécessité de créer un poste d'ATSEM à temps complet

Considérant la nécessité de créer un poste d'animatrice à temps non complet de 22 heures annualisées

Considérant la nécessité de créer 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet

DECIDE la création d'un poste d'ATSEM à temps complet

DECIDE la création d'un poste un poste d'adjoint d'animation à non complet de 22 heures annualisées

DECIDE la création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} à temps complet

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	26 SEP, 2025
Affichée le	26 SEP, 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.